

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREM

64 RUE DE PARIS
93130 Noisy-le-Sec

Références :

Code AIOT : 0006506419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SITREM implanté 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 02/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC). Suite au signalement par l'ARS d'une plainte pour nuisances olfactives, les mesures de préventions des odeurs sur le site ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREM
- 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec
- Code AIOT : 0006506419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITREM exploite depuis le début des années 1970 sur le site de Noisy-le-Sec, des activités de traitement de déchets (traitement biologique, traitement physico-chimiques et traitement physique des déchets hydrocarburés). Le site est en cours d'évolution et les nouvelles installations ont été encadrées par un arrêté préfectoral du 2 novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement des travaux,
- Gestion des déchets (refus),
- Rejets aqueux,
- Gestions des odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été informée par l'ARS d'un signalement pour nuisance olfactive mais aucune plainte officielle n'a été reçue en préfecture. Il n'y a pas eu de nuisance olfactive attribuable aux activités de l'exploitant identifiée dans le secteur lors de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 4.3.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 4.3.9.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 3.1.3	Sans objet
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.2.1	Sans objet
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.2.1.1	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.3.3	Sans objet
5	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.5.2	Sans objet
6	Refus	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 8.2.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 9.2.2	Sans objet
8	Calendrier des travaux	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 10.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de modernisation du site ont été décalés en partie pour permettre la gestion des pollutions identifiées sur les zones à réaménager. Les installations seront complètement achevées en 2024.

L'exploitant doit poursuivre son amélioration des rejets (mise en place du refroidissement des eaux pour la prochaine période estivale) et de la prise en charge de déchets (accompagnement des clients pour limiter les refus).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Les installations susceptibles d'émettre des odeurs ou des COV sont capotées et reliées à une unité de désodorisation située dans la halle ou à proximité des installations des ateliers U40 (unité de traitement des eaux biologiques et d'ultrafiltration).
Les bassins de traitement biologique (R401 et 402) sont équipés d'un dispositif de régulation de la température qui permet de prévenir la formation d'odeur.
Les critères d'admission des déchets intègrent le risque d'émission d'odeur.
Constats : Par courrier électronique du 8 novembre 2023, l'ARS a transmis à l'inspection une plainte relative à la société SITREM et indiquant des nuisances olfactives ("odeurs chimique inquiétantes") persistantes depuis 3 ans. Le plaignant n'indiquait pas sa localisation exacte (à 1 km du site). Un formulaire de plainte ICPE a été transmis via l'ARS pour collecter les informations nécessaires au traitement de la plainte mais aucune plainte officielle n'était parvenue à l'inspection à ce jour. Concernant la gestion des odeurs, l'exploitant rappelle que les opérations de traitement sont réalisées sous le bâtiment avec captation et traitement de l'air (charbon actifs). Il y a également une aspiration au niveau des déchargements de déchets. La partie du site a priori la plus susceptible de générer des odeurs est le traitement biologique. Il est également possible que les travaux dans les zones où des pollutions ont été identifiées ait pu entraîner des nuisances ponctuelles. Lors de la visite, l'inspection ne note pas d'odeurs attribuables au site dans son environnement proche, seule une faible odeur d'hydrocarbures est décelable sur site devant les postes de déchargements. L'exploitant indique avoir lui-même perçu des odeurs en mars-avril lors d'opérations de curage des réseaux (à confirmer par la police des réseaux). La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du département signale également un incident impliquant des hydrocarbures en juin 2023 qui aurait pu générer des odeurs dans le secteur. L'exploitant indique le 11 décembre 2023 avoir retrouvé trace d'un message du plaignant mais ne pas avoir réussi à le recontacter.

En l'absence de retour sur la nature exacte des odeurs et les moments où elles sont perçues, l'inspection n'est pas en mesure, à ce stade, d'établir un lien avec l'activité de SITREM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Constats :

Compte tenu de la poursuite des travaux sur le site, la signalisation sur la circulation est réduite et le personnel est chargé de guider si nécessaire les clients.

L'exploitant est invité à mettre en place à l'entrée un panneau rappelant les règles de circulation du site. Un marquage et une signalisation complémentaire pourront être réalisés après la fin des travaux.

La mise en place des nouvelles clôtures sur l'ensemble du site doit s'achever en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.2.1.1

Thème(s) : Autre, Gardiennage

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en dehors des heures de présence du personnel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2022, la barrière d'entrée était défectueuse. Celle-ci a été remise en fonctionnement le 21 novembre 2022. L'interphone n'est plus opérationnel (il est remplacé par un n° de téléphone à appeler).

Le site dispose d'une vidéosurveillance, d'un gardiennage en dehors des heures d'ouverture et le personnel prend en charge les clients en période d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Concernant l'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant a mis en place à l'entrée du site une mallette avec les documents nécessaires à l'accueil des pompiers (en accord avec ceux-ci). Un exercice incendie a été réalisé avec les pompiers en octobre 2022.

Des formations sont réalisées régulièrement pour le personnel (formation incendie "safety bus" le 20 octobre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux (réactifs) d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Dans la halle l'exploitant a réorganisé les stockages de produits dangereux avec un classement par zone (acide/bases) et une signalétique. Les contenants vides sont également identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 8.2.2.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter - valoriser ou qui ne peut être traité - valorisé en respectant les conditions du présent arrêté, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site. Notamment, tout déchet présentant des odeurs décelables susceptibles d'incommoder le voisinage doit être refusé. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. L'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées est réalisée via l'application TrackDéchets. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le

nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les refus de déchets sont transmis automatiquement à l'inspection par la plateforme trackdéchets et repris dans le bilan annuel.

Concernant la provenance parfois lointaine de certains déchets, l'exploitant confirme que cela est lié à l'implantation des centres traitants ces types de déchets (il y a des installations en Bretagne et en Normandie mais pour le Centre et l'Est, les sites alternatifs sont très éloignés). La plupart des déchets refusés sont réorientés vers le site de Limay.

Plusieurs refus de déchets en 2022 ont été motivés par la présence de PCB, de chrome VI ou de phénol. Pour les PCB, les analyses sont devenues systématiques et les déchets sont refusés en cas de détection (sans seuil).

Une partie des refus concerne des activités de curage, nettoyage de cuves avec regroupement des déchets ce qui ne permet pas de détecter les PCB au niveau de l'acceptation préalable. Dans d'autres cas plus isolés il s'agit d'erreurs (mélange de déchets ou déchet différent de celui prévu) du producteur.

L'exploitant réalise une sensibilisation des clients, voire dans certain cas met en place un accompagnement, pour limiter les erreurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les différents paramètres à surveiller selon les fréquences minimales sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres

Fréquence

COV Totaux

Semestrielle

COV NM (non méthaniques)

Mensuelle

Constats :

Le bâtiment (halle) dispose d'une captation de l'air avec un traitement sur charbon actif.

L'exploitant réalise une analyse mensuelle des COVNM et une analyse semestrielle des COV totaux mais également une analyse chaque semaine des rejets d'une filière (cycle de 6 semaines) pour contrôler le taux d'abattement.

Le flux mesuré (de l'ordre de 0,4 kg/h) est inférieur au seuil de 2 kg/h qui déclenche la VLE de 30 mg/m³ en COVt. Les concentrations mesurées sont au maximum de 35-39 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Calendrier des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 10.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Echéancier

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations à compter de la notification de l'arrêté sauf pour les installations ou équipements qui sont mis en place selon le calendrier suivant :

Travaux concernés	Articles	Mise en place prévue
Gestion des eaux pluviales de toiture	4.3.4	3 ^{ème} trimestre 2023
Cuve de récupération (T271)	4.3.4, 4.3.11 et 7.6.6	1 ^{er} trimestre 2024
Moyens d'extinction et de refroidissement	7.4.3 et 7.4.4	3 ^{ème} trimestre 2023
Ressource en eau incendie	7.6.4	3 ^{ème} trimestre 2023
Clôture du site (hauteur 2 m)	7.2.1	1 ^{er} trimestre 2024

Constats :

Par courrier du 28 juillet 2023, l'exploitant a sollicité une modification de l'échéancier des travaux : du fait du retard de la construction du bâtiment administratif, l'évacuation de l'ancien bâtiment tertiaire a été retardée et donc également la mise en place de la réserve d'eau.

L'exploitant prévoit la réalisation de la réserve incendie au 1^{er} trimestre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le nouveau bâtiment administratif/laboratoire est construit mais pas équipé.

Les anciens bâtiments des installations de traitement physico-chimique et traitement des boues ont été démolis en mars (ne reste que les anciens locaux administratifs). La mise en place du nouveau pont bascule est prévue également pour le 1^{er} trimestre 2024.

A l'occasion des travaux de démolition, une recherche de pollution des sols est réalisée et les éventuelles pollutions sont traitées. La détection d'un point de pollution en mars-avril près de la dalle explique le retard pris dans la réalisation de la réserve incendie.

L'exploitant a transmis le 4 décembre 2023 les éléments relatifs au suivi de la pollution dans le cadre des travaux (analyses, évacuation des terres polluées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Afin de permettre le respect des limites des rejets en température (dépassements récurrents en période estivale) l'exploitant, en accord avec le SIAAP, a prévu de mettre en place un système de refroidissement complémentaire (cuve tampon puis refroidissement des effluents par un groupe froid).

L'exploitant précise que le fluide frigorigène du groupe sera du R513a (HFC/HFO).

La mise en place du système est prévue en mars 2024 (le matériel a déjà été livré) et les rejets devraient donc être conformes pour le paramètre température pour la période estivale 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limite en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur défini à l'article 4.3.5

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières En Suspension (norme NF T 90-105)	300
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5) (norme NF T 90-103)	800
Demande chimique en oxygène (DCO) (norme NF T 90-101) (1)	2000
Carbone Organique total (COT)	666
Azote Total (exprimé en en N)	150
Phosphore Total (exprimé en P)	50
Hydrocarbures totaux (norme NF T 90-114)	10
AOX	1
Phénols	0,3
Cyanure libre (en CN-)	0,1
Chrome total	0,1
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Plomb	0,3
Zinc	1
Arsenic	0,05
Mercure	0,01
Cadmium	0,1

Chrome (VI)	0,1
Fer + Al	5
Teneur en PCB	0,0005

(1) La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT par application d'un facteur de conversion de 3.

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les paramètres non mentionnés spécifiquement par le présent arrêté, les rejets respectent les valeurs limite définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et les conclusions des meilleures techniques disponibles applicables aux installations.

Les valeurs limite s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant apporte des éléments de justification sur les principales causes de dépassements de VLE dans les rejets (d'après le bilan 2022 et les déclarations GIDAF de 2023) :

-Des dépassements en azote peuvent être constatés lorsque la charge organique n'est pas suffisante pour assurer sa dégradation par le traitement biologique (les types de déchets traités dépendent des clients et dans certains cas de l'époque de l'année). En hiver, la charge organique est assurée par les eaux glycolées d'ADP. Pour avoir une charge organique suffisante le reste de l'année, l'exploitant a acheté du glycol et a signé un contrat avec une société de collecte de déchets glycolés.

-Des dépassements peuvent être causés par des pannes matérielles (pompes oxygène). L'exploitant réduit au maximum les délais de remise en état en disposant de pièces de rechange. Il dispose également d'une livraison hebdomadaire d'O₂. Les dépassements liés à ces situations sont ponctuels, peu fréquents et des mesures sont prises pour qu'elles ne se reproduisent pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois